

- la formation de l'encadrement,
- la représentation des instances internationales,
- la formation et la préparation de l'élite sportive et des jeunes talents sportifs,
- le soutien financier en dehors des ressources de l'Etat,
- le dépistage et la lutte contre le dopage,
- l'agrément de l'utilisation de tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives,

La création, l'organisation et le fonctionnement des établissements et organismes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IX

DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Art. 67. — La formation a pour objet la qualification pour l'exercice des fonctions d'encadrement administratif, technique et pédagogique ainsi que des fonctions de gestion, d'information, d'animation et d'assistance médico-sportive dans les domaines de l'éducation physique et sportive.

Elle a pour but de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs recensés en matière d'encadrement de l'éducation physique et sportive.

Art. 68. — La formation est dispensée dans les établissements du ministère chargé des sports ou tout autre établissement concerné sous tutelle d'autres ministères ainsi que par les fédérations sportives nationales habilitées.

Elle peut être aussi dispensée dans les établissements créés par toute personne morale ou physique de droit privé.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 69. — La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation et d'évaluation et les diplômes des formations sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 70. — Nul ne peut exercer les fonctions d'entraînement, d'arbitrage, d'animation et de formation s'il ne justifie pas :

* d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les structures habilitées à cet effet,

* d'une attestation d'aptitude à l'exercice délivrée par le ministre chargé des sports ou toute fédération sportive nationale habilitée.

Art. 71. — La recherche scientifique, par ses apports scientifiques, techniques et technologiques constitue une mission fondamentale et stratégique pour le secteur.

Elle a pour objectif le développement de l'éducation physique et sportive.

Son organisation, ses domaines, axes et thèmes sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X

DU FINANCEMENT

Art. 72. — L'Etat, les collectivités locales, les établissements, entreprises et organismes publics et privés assurent ou participent au financement des activités suivantes :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive,
- la compétition sportive et le sport d'élite et de haut niveau,
- la formation des athlètes et des personnels d'encadrement,
- les actions de prévention et de protection médico-sportives,
- la réalisation d'infrastructures sportives et leur valorisation fonctionnelle,
- la mise en œuvre des plans et programmes de recherche dans le domaine des sciences et de la technologie du sport,
- le sport pour tous,
- les pratiques sportives professionnelles et semi-professionnelles,
- la lutte contre le dopage,
- la représentation internationale.

Art. 73. — Le financement des activités prévues à l'article 72 ci-dessus s'effectue en tenant compte des paramètres et critères suivants :

- la mise en place de mécanismes visant à atténuer les disparités régionales,
- la définition des critères de financement selon la carte nationale de développement sportif,
- la définition du contrôle et de l'évaluation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 74. — Sont confiées, selon la nature des compétitions, au comité national olympique, aux fédérations sportives nationales et aux clubs sportifs, la commercialisation des publicités apposées sur les tenues vestimentaires des athlètes et la propriété de tous autres droits sur les spectacles et compétitions sportifs et notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle ou cinématographique ou sur internet se déroulant ou transitant sur le territoire national ainsi que sur toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes algériens.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.